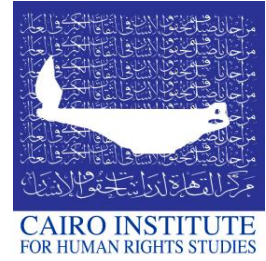


Collectif  
des  
familles  
de  
disparu(e)s  
en  
Algérie

المفقودون DISPARUS  
ون DISPARU المفقودون  
المفقودون DISPARU الأمة  
ت DISPARUES المفقودون  
المفقودون DISPARUS  
ن DISPARUS المفقودون  
المفقودون DISPARUS ال



**Rapport à l'attention du Conseil des droits de l'Homme dans le cadre  
de l'Examen Périodique Universel (EPU)  
Observations du CFDA et du CIHRS sur la situation des droits de l'Homme en l'Algérie**

**Annexes**

Annexe 0 - Recommandations du CFDA et du CIHRS .....	2
Annexe 1 - Etat d'urgence .....	3
Annexe 2 - Extraits de la Constitution Algérienne.....	12
Annexe 3 - Extraits du Code pénal.....	13
Annexe 4 - Listes non exhaustives des disparitions forcées (2008 2010 2011) .....	14
Annexe 5 – Liste non exhaustive des interdictions de réunions pacifiques en Algérie (2009 2010 2011) .....	15
Annexe 6 – Liste non exhaustive des manifestations pacifiques réprimées à Alger (2009 – 2010 – 2011)....	17
Annexe 7 - Liberté d'information .....	19
Annexe 8 - Liens vers les codes .....	20

## **Annexe 0 - Recommandations du CFDA et du CIHRS**

Le CFDA et le CIHRS demandent au Conseil de droit de l'Homme de recommander aux autorités algériennes de:

### **Levée de l'état d'urgence:**

- Mettre en conformité des dispositions de lutte contre le terrorisme avec les standards internationaux de protection des droits de l'Homme
- Abroger toutes les dispositions découlant de l'état d'urgence intégrées en droit interne qui restreignent l'exercice des libertés fondamentales
- Mettre fin aux violations des droits de l'Homme sous le prétexte de la lutte contre le terrorisme

### **Traitement de la question des disparus :**

- Abroger les textes d'application de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale
- Cesser immédiatement toutes pratiques visant à intimider les familles de disparus
- Etablir un mécanisme indépendant d'établissement de la vérité sur l'identité des auteurs des crimes commis dans les années 1990 et sur le sort des victimes ayant le mandat et les moyens pour mener des enquêtes approfondies et impartiales

### **Liberté d'association :**

- Garantir la libre constitution des associations en veillant au maintien et au respect du régime déclaratif de constitution des associations
- Garantir le droit à un recours effectif, dans des délais raisonnables, contre tout refus de l'administration d'enregistrer une association
- Garantir l'accès des associations algériennes à des subventions, nationales et étrangères, sans autorisation préalable des autorités publiques

### **Liberté de réunion et manifestation :**

- Cesser toute entrave à la liberté de rassemblement et manifestation pacifique sur l'ensemble du territoire, remplacer le régime d'autorisation par un régime déclaratif et rendre caduque la décision du Gouvernement interdisant toute forme de manifestation publique à Alger
- Garantir la liberté de réunion publique et ne pas entraver la mise à disposition de lieux de conformément au système déclaratif et aux délais prévus par la loi 91-19;
- Garantir un droit de recours effectif contre toute décision arbitraire de l'administration tendant à restreindre les droits à la liberté de réunion publique et à la liberté de manifestation pacifique

### **Liberté d'information :**

- Adopter une législation relative à l'exercice de la liberté d'information qui soit conforme aux standards internationaux
- Abroger toutes les dispositions restrictives à la liberté d'expression, d'opinion et d'information et notamment celles sanctionnant de peines d'emprisonnement l'exercice des droits à la liberté d'opinion, d'opinion et d'expression
- Mettre fin aux actes d'intimidations à l'encontre des journalistes et de garantir la sécurité et la liberté des journalistes.

## ORDONNANCES

### Ordonnance n° 11-01 du 20 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 23 février 2011 portant levée de l'état d'urgence.

-----  
Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91 et 124 ;

Vu le décret législatif n° 93-02 du 6 février 1993 portant prorogation de la durée de l'état d'urgence ;

Vu le décret présidentiel n° 92-44 du 9 février 1992, complété, portant instauration de l'état d'urgence ;

Le Haut conseil de sécurité réuni ;

Le président de l'Assemblée populaire nationale, le président du Conseil de la Nation, le Premier ministre et le président du Conseil constitutionnel consultés ;

Le Conseil des ministres entendu ;

**Promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :**

Article 1er. — Est abrogé le décret législatif n° 93-02 du 6 février 1993 portant prorogation de la durée de l'état d'urgence instauré par le décret présidentiel n° 92-44 du 9 février 1992.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 23 février 2011.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

-----★-----

### Ordonnance n° 11-02 du 20 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 23 février 2011 complétant l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966 portant code de procédure pénale.

-----  
Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 122-7° et 124 ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Le conseil des ministres entendu ;

**Promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :**

Article 1er. — La présente ordonnance a pour objet de compléter l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966 portant code de procédure pénale.

Art. 2. — *L'article 125 bis 1* de l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, susvisée, est complété et rédigé comme suit :

« *Art. 125 bis 1* — Alinéa premier : (sans changement).

Le contrôle judiciaire astreint l'inculpé à se soumettre, selon la décision du juge d'instruction, à une ou plusieurs des obligations découlant des mesures ci-après énumérées :

Les points de 1 à 8 ..... (sans changement) .....

9) — Demeurer dans une résidence protégée, fixée par le juge d'instruction et ne la quitter que sur autorisation de ce dernier.

Le juge d'instruction charge des officiers de la police judiciaire de veiller à l'exécution de cette obligation et d'assurer la protection de l'inculpé.

Cette mesure n'est ordonnée que pour les infractions qualifiées d'actes terroristes ou subversifs ; elle est d'une durée maximale de trois (3) mois, et peut être prolongée deux (2) fois pour une durée maximale de trois (3) mois à chaque prolongation.

Quiconque révèle toute information relative à la localisation du lieu de la résidence protégée fixée par la présente mesure, encourt la peine prévue pour la divulgation du secret de l'instruction.

Le juge d'instruction peut, par décision motivée, ajouter ou modifier l'une des obligations ci-dessus énumérées ».

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 23 février 2011.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

-----★-----

### Ordonnance n° 11-03 du 20 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 23 février 2011 modifiant et complétant la loi n° 91-23 du 6 décembre 1991 relative à la participation de l'Armée nationale populaire à des missions de sauvegarde de l'ordre public hors les situations d'exception.

-----  
Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 25, 91, 122 et 124 ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal, notamment l'article 87 bis et suivants de la *section 4 bis* ;

Vu l'ordonnance n° 71-28 du 22 avril 1971, complétée, portant code de justice militaire ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990, complétée, relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990, complétée, relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 91-23 du 6 décembre 1991 relative à la participation de l'Armée nationale populaire à des missions de sauvegarde de l'ordre public hors les situations d'exception, notamment son article 2 ;

Le Conseil des ministres entendu ;

**Promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :**

Article 1er. — Les dispositions de l'article 2 de la loi n° 91-23 du 6 décembre 1991, susvisée, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 2. — Sans préjudice des dispositions prévues aux articles 91 et 93 de la Constitution, les unités et formations de l'Armée nationale populaire peuvent être mises en œuvre, pour répondre à des impératifs :

- ..... ( sans changement ) .....
- ..... ( sans changement ) .....
- ..... ( sans changement ) .....
- de lutte contre le terrorisme et la subversion.

Les dispositions relatives à la mise en œuvre des unités et formations de l'Armée nationale populaire dans la lutte contre le terrorisme et la subversion, mentionnées au 4ème tiret ci-dessus, seront précisées par voie réglementaire ».

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 23 février 2011.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

## DECRETS

**Décret présidentiel n° 11-90 du 20 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 23 février 2011 relatif à la mise en œuvre et à l'engagement de l'Armée nationale populaire dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et la subversion.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 25, 77 (1° et 8°) et 125 ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal, notamment l'article 87 bis et suivants de la section 4 bis ;

Vu la loi n° 91-23 du 6 décembre 1991, modifiée et complétée, relative à la participation de l'Armée nationale populaire à des missions de sauvegarde de l'ordre public hors les situations d'exception ;

Vu le décret n° 84-357 du 28 novembre 1984 portant création de l'état-major de l'Armée nationale populaire ;

Vu le décret exécutif n° 99-47 du 27 Chaoual 1419 correspondant au 13 février 1999 relatif à l'indemnisation des personnes physiques victimes de dommages corporels ou matériels subis par suite d'actes de terrorisme ou d'accidents survenus dans le cadre de la lutte antiterroriste, ainsi qu'à leurs ayants droit ;

**Décète :**

Article 1er. — Les unités et formations de l'Armée nationale populaire sont mises en œuvre et engagées dans le cadre des opérations de lutte contre le terrorisme et la subversion, conformément aux dispositions de l'article 2 (alinéa 2) de la loi n° 91-23 du 6 décembre 1991, modifiée et complétée, susvisée.

Art. 2. — Le chef d'état-major de l'Armée nationale populaire est chargé du commandement, de la conduite et de la coordination des opérations de lutte contre le terrorisme et la subversion sur toute l'étendue du territoire national.

Art. 3. — Les conditions et modalités d'exécution du présent décret seront définies par arrêté conjoint du ministre de la défense nationale et du ministre de l'intérieur et des collectivités locales.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 23 février 2011.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

-----★-----

**Décret présidentiel n° 11-78 du 13 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 16 février 2011 portant transfert de crédits au sein du budget de l'Etat.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 10-13 du 23 Moharram 1432 correspondant au 29 décembre 2010 portant loi de finances pour 2011 ;

## DECRETS LEGISLATIFS

**Décret législatif n° 92-03 du 30 septembre 1992  
relatif à la lutte contre la subversion et le  
terrorisme.**

Le président du Haut Comité d'Etat ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 116 et 117-1° ;

Vu la déclaration du Conseil constitutionnel du 11 janvier 1992 ;

Vu la proclamation du 14 janvier 1992, instituant le Haut Comité d'Etat ;

Vu la délibération n° 92-02/H.C.E du 14 avril 1992 relative aux décrets à caractère législatif ;

Vu la délibération n° 92-04/H.C.E du 2 juillet 1992 relative à l'élection du Président du Haut Comité d'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée portant code pénal ;

Après délibération du Haut Comité d'Etat ;

**Promulgue le décret législatif dont la teneur suit :**

### CHAPITRE I

#### **DES INFRACTIONS QUALIFIEES D'ACTES SUBVERSIFS OU TERRORISTES**

Article 1<sup>er</sup>. — Est considérée comme acte subversif ou terroriste au sens du présent décret législatif, toute infraction visant la sûreté de l'Etat, l'intégrité du territoire, la stabilité et le fonctionnement normal des institutions par toute action ayant pour objet de :

— Semer l'effroi dans la population et créer un climat d'insécurité en portant atteinte aux personnes ou en mettant en danger leur vie, leur liberté ou leur sécurité, ou en portant atteinte à leurs biens,

— Entraver la circulation ou la liberté de mouvement sur les voies et places publiques,

— Porter atteinte à l'environnement, aux moyens de communication et de transport, aux propriétés publiques et privées, d'en prendre possession ou de les occuper indûment, de profaner les sépultures ou d'attenter aux symboles de la République,

— Faire obstacle à l'action des autorités publiques ou au libre exercice du culte et des libertés publiques ainsi qu'au fonctionnement des établissements concourant au service public,

— Faire obstacle au fonctionnement des institutions publiques ou porter atteinte à la vie ou aux biens de leurs agents, ou faire obstacle à l'application des lois et règlements,

Art. 2. — Constituent également des actes subversifs ou terroristes, les infractions définies dans le présent chapitre.

Art. 3. — Quiconque crée, fonde, organise ou dirige toute association, corps, groupe ou organisation dont le but ou les activités tombent sous le coup des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, est puni de la réclusion à perpétuité.

Toute adhésion ou participation, sous quelque forme que ce soit, aux associations, corps, groupes ou organisations visés à l'alinéa ci-dessus, avec connaissance de leur but, est punie d'une peine de réclusion de dix (10) à vingt (20) ans.

Art. 4. — Quiconque fait l'apologie ou encouragement, par quelque moyen que ce soit, des actes visés à l'article 1<sup>er</sup>, est puni d'une peine de réclusion de cinq (05) à dix (10) ans et d'une amende de 10.000 DA à 500.000 DA.

Art. 5. — Quiconque reproduit ou diffuse sciemment des documents, imprimés ou enregistrements faisant l'apologie des actes visés à l'article 1<sup>er</sup>, est puni d'une peine de réclusion de cinq (05) à dix (10) ans et d'une amende de 10.000 DA à 500.000 DA.

Art. 6. — Tout algérien qui s'enrôle à l'étranger dans une association, groupe ou organisation armés quelles que soient leur forme ou leur dénomination, convaincus d'activités terroristes, même si lesdites activités ne sont pas dirigées contre l'Algérie, est puni d'une peine de réclusion de dix (10) à vingt (20) ans et d'une amende de 10.000 DA à 50.000 DA.

Lorsque les actions définies ci-dessus ont pour objet de nuire aux intérêts de l'Algérie, la peine est la réclusion perpétuelle.

Art. 7. — Quiconque détient, porte, commercialise, importe, fabrique ou répare, sans autorisation de l'autorité compétente, des armes à feu, des munitions et substances explosives, est puni d'une peine de réclusion de dix (10) à vingt (20) ans et d'une amende de 100.000 DA à 1.000.000 DA.

Quiconque vend ou achète, importe ou fabrique à des fins illicites des armes blanches est puni d'une peine de réclusion de cinq (05) à dix (10) ans et d'une amende de 10.000 DA à 100.000 DA.

Art. 8. — Pour les infractions visées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, la peine encourue est :

— la peine de mort lorsque la peine prévue par la loi est la réclusion à perpétuité ,

— la réclusion à perpétuité lorsque la peine prévue par la loi est la réclusion à temps de dix (10) à vingt (20) ans,

— la réclusion à temps de dix (10) à vingt (20) ans lorsque la peine prévue par la loi est la réclusion à temps de cinq (05) à dix (10) ans,

— portée au double pour les autres peines.

Art. 9. — Les peines de réclusion prononcées en application des dispositions du présent décret législatif comportent une partie incompressible fixée à :

— vingt (20) ans de réclusion lorsque la peine prononcée est la réclusion à perpétuité,

— la moitié, lorsque la peine prononcée est la réclusion à temps.

En outre, la confiscation des biens du condamné peut être prononcée.

Art. 10. — En cas de condamnation à une peine criminelle en application des dispositions du présent décret législatif, les peines accessoires prévues à l'article 6 du code pénal doivent être prononcées, pour une durée de 2 ans à 10 ans.

## CHAPITRE II

### DES JURIDICTIONS COMPETENTES

Art. 11. — Il est créé trois (03) juridictions dénommées « Cours spéciales » pour connaître des infractions prévues au chapitre 1<sup>er</sup> ci-dessus.

Leur siège et leur ressort territorial sont déterminés par voie réglementaire.

Art. 12. — La Cour spéciale est composée de cinq magistrats dont un (01) président et quatre (04) assesseurs.

Sont désignés dans les mêmes conditions, à titre de suppléants, un (01) président et trois (03) à dix (10) assesseurs.

Art. 13. — Les fonctions du ministère public auprès de la Cour spéciale sont exercées par un procureur général désigné parmi les magistrats du parquet.

Le procureur général est assisté d'un ou de plusieurs adjoints.

Art. 14. — Il est créé auprès de la Cour spéciale une ou plusieurs chambres d'instruction.

Les juges d'instruction sont désignés parmi les magistrats du siège.

Art. 15. — Il est créé auprès de la Cour spéciale une chambre de contrôle de l'instruction.

La chambre de contrôle est composée d'un président et de deux assesseurs.

Les fonctions du ministère public sont exercées par un magistrat du parquet.

Art. 16. — Il est créé un service de greffe auprès de la Cour spéciale, de la chambre de contrôle d'instruction et des chambres d'instruction.

Les greffiers sont nommés par arrêté du ministre de la justice.

Art. 17. — Le président et les assesseurs de la Cour spéciale et de la chambre de contrôle ainsi que le procureur général de la Cour spéciale sont nommés par décret présidentiel non publiable, sur proposition du ministre de la justice. Les autres magistrats sont nommés par arrêté non publiable du ministre de la justice.

Quiconque rend publique l'identité des magistrats attachés à la Cour spéciale ou divulgue des informations quelle que soit leur nature permettant de les identifier est puni d'une peine d'emprisonnement de deux (02) à cinq (05) ans.

### CHAPITRE III

#### DES REGLES DE PROCEDURE

Art. 18. — Les règles du code de procédure pénale relatives à l'enquête préliminaire, à l'exercice de l'action publique, à l'instruction et au jugement sont applicables aux crimes et délits de la compétence de la Cour spéciale, sous réserve des dispositions ci-après.

##### Section I

###### *De l'enquête préliminaire*

Art. 19. — Dans le cadre de la recherche et de la constatation des infractions prévues au chapitre premier ci-dessus, les officiers de police judiciaire ont compétence sur toute l'étendue du territoire national.

Ils opèrent sous le contrôle du procureur général près la Cour spéciale territorialement compétente. Dans tous les cas, le procureur de la République est tenu informé.

Art. 20. — Les officiers de police judiciaire peuvent, après autorisation du procureur général près la cour spéciale, requérir tout titre, organe ou support d'information à l'effet de publier des avis, signalements ou photographies, concernant des personnes recherchées ou poursuivies.

Art. 21. — Ne sont pas applicables les dispositions des articles 45 et 47 du code de procédure pénale, à

l'exception des dispositions relatives à la sauvegarde du secret professionnel prévues à l'article 45, paragraphe 2, alinéa 3 du code de procédure pénale.

Art. 22. — La garde à vue, telle que prévue à l'article 65 du code de procédure pénale, peut être prolongée sans pouvoir excéder douze (12) jours.

##### Section II

###### *De l'instruction*

Art. 23. — Le juge d'instruction peut procéder ou faire procéder par les officiers de police judiciaire compétents à toutes perquisitions ou saisies, de jour comme de nuit, et en tout lieu sur toute l'étendue du territoire national.

Il peut également prendre les autres mesures prévues par la législation en vigueur, ordonner soit d'office, soit sur réquisition du ministère public, soit sur demande de l'officier de police judiciaire, toutes mesures conservatoires.

Art. 24. — Hors les cas de commission d'office, la constitution d'avocat est soumise à l'approbation formelle de l'inculpé.

Art. 25. — Les actes de procédure prévus au paragraphe 8 de l'article 68 et au paragraphe 2 de l'article 108 du code de procédure pénale sont facultatifs.

Art. 26. — L'instruction doit être clôturée dans un délai de trois (03) mois à compter de la date de saisine du juge d'instruction.

Art. 27. — La chambre de contrôle de l'instruction doit rendre son arrêt de renvoi dans le délai d'un mois à compter de sa saisine.

Art. 28. — Les arrêts de la chambre de contrôle de l'instruction ne sont pas susceptibles de pourvoi.

Art. 29. — Le jugement des affaires renvoyés devant la cour spéciale doit intervenir dans le délai d'un mois suivant l'arrêt de renvoi de la chambre de contrôle de l'instruction.

##### Section III

###### *Du jugement*

Art. 30. — Les exceptions tirées de la régularité de la saisine de la Cour et des nullités de procédure doivent, à peine de forclusion, être présentées dans un mémoire unique avant tout débat au fond.

Tous les incidents contentieux sont joints au fond.

La cour spéciale a plénitude de juridiction.

Art. 31. — Le président de la cour spéciale est investi du pouvoir discrétionnaire prévu à l'article 286 du code de procédure pénale.



Art. 32. — Les audiences de la cour spéciale sont publiques.

Toutefois, la Cour peut décider d'office ou sur réquisition du ministère public que tout ou partie des débats a lieu à huis clos.

Les dispositifs des arrêts sur le fond sont, dans tous les cas, prononcés en audience publique.

Art. 33. — Les dispositions des articles 307 et 309 du code de procédure pénale ne sont pas applicables.

La feuille de questions est signée par le président.

Art. 34. — Les arrêts rendus par la cour spéciale par défaut sont susceptibles d'opposition conformément aux articles 409 et suivants du code de procédure pénale.

Art. 35. — Les arrêts rendus par la Cour spéciale sont susceptibles de pourvoi en cassation.

La Cour suprême statue dans les 2 mois à compter de sa saisine.

En cas de cassation, l'affaire est renvoyée devant la Cour spéciale autrement composée ou devant une autre Cour spéciale.

Art. 36. — La constitution de partie civile est recevable devant la Cour spéciale.

Art. 37. — Les excuses prévues au code pénal sont applicables aux infractions visées par le présent décret législatif.

Art. 38. — La Cour spéciale est compétente pour le jugement des mineurs âgés de seize (16) ans révolus, auteurs des infractions prévues au chapitre premier ci-dessus.

Ils bénéficient des dispositions prévues à l'article 50 du code pénal.

Art. 39. — Lorsqu'une juridiction d'instruction ou de jugement autre que la Cour spéciale est saisie de l'une des infractions ci-dessus visées, elle en est dessaisie de plein droit sur demande du ministère public près la Cour spéciale.

#### CHAPITRE IV

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 40. — Dans le délai de deux mois à compter de la promulgation du présent décret législatif, ne sera pas poursuivi celui qui a fait partie d'une des organisations visées au chapitre 1<sup>er</sup> ci-dessus, et qui n'ayant pas commis d'infractions ayant entraîné mort d'homme ou infirmité permanente, aura avisé les autorités qu'il quitte cette organisation et arrête toute activité.

Dans les cas où les personnes visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, se sont rendues coupables d'infractions ayant entraîné mort d'homme ou infirmité permanente, la peine encourue sera :

— la réclusion à temps de quinze (15) à vingt (20) ans, lorsque la peine prévue par la loi est la peine de mort,

— la réclusion à temps de dix (10) à quinze (15) ans, lorsque la peine encourue est la réclusion perpétuelle,

Dans tous les autres cas, la peine est réduite de moitié.

Art. 41. — Dans le même délai visé ci-dessus, ne sera pas poursuivie la personne qui aura détenu des armes, explosifs ou d'autres moyens matériels et les aura remis spontanément aux autorités.

Art. 42. — Les procédures relatives aux infractions prévues au chapitre 1<sup>er</sup> ci-dessus, en instruction ou en état de jugement auprès des juridictions de l'ordre judiciaire sont, de plein droit, transférées à la Cour spéciale territorialement compétente, sur réquisition du procureur général près ladite Cour spéciale.

Art. 43. — Le présent décret législatif sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 septembre 1992.

Ali KAFI.



## ARRETES, DECISIONS ET AVIS

### MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

**Arrêté interministériel du 28 Jomada El Oula 1432** correspondant au 2 mai 2011 définissant les conditions et les modalités de mise en œuvre et d'engagement de l'Armée Nationale Populaire dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et la subversion.

-----

Le ministre de la défense nationale,

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu la loi n°91-23 du 6 décembre 1991, modifiée et complétée, relative à la participation de l'Armée Nationale Populaire à des missions de sauvegarde de l'ordre public hors les situations d'exception ;

Vu le décret n° 84-357 du 28 novembre 1984 portant création de l'état-major de l'Armée Nationale Populaire ;

Vu le décret présidentiel n° 05-162 du 23 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 2 mai 2005 fixant les missions et attributions du ministre délégué auprès du ministre de la défense nationale ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 11-90 du 20 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 23 février 2011 relatif à la mise en œuvre et à l'engagement de l'Armée Nationale Populaire dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et la subversion, notamment son article 3 ;

Vu le décret exécutif n° 94-247 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994, modifié, fixant les attributions du ministre de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative ;

**Arrêtent :**

#### CHAPITRE PREMIER

#### OBJET

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret présidentiel n° 11-90 du 20 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 23 février 2011, susvisé, le présent arrêté a pour objet de définir les conditions et modalités de mise en œuvre et d'engagement de l'Armée Nationale Populaire dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et la subversion.

#### CHAPITRE 2

#### DISPOSITIONS GENERALES

Art. 2. — Le chef d'état-major de l'Armée Nationale Populaire, en charge du commandement, de la conduite et de la coordination des opérations de lutte contre le terrorisme et la subversion, dispose du pouvoir de contrôle opérationnel visant à favoriser les conditions de coordination, de mise en œuvre et d'emploi des forces et moyens concourant à la lutte contre le terrorisme et la subversion.

Art. 3. — Le chef d'état-major de l'Armée Nationale Populaire délègue tout ou partie de ses pouvoirs au commandant de région militaire qui exerce un commandement opérationnel dans les limites de son territoire de compétence.

Le commandant de région militaire délégataire des pouvoirs du chef d'état-major de l'Armée Nationale Populaire en matière de lutte contre le terrorisme et la subversion peut subdéléguer tout ou partie de ses pouvoirs :

— à un commandement intermédiaire comprenant deux ou plusieurs secteurs opérationnels ;

— au commandement du secteur opérationnel.

Art. 4. — Outre les unités et formations de l'Armée Nationale Populaire, les services de sécurité relevant de l'autorité des ministres de la défense nationale et de l'intérieur et des collectivités locales participent, sous le commandement de l'autorité militaire, aux actions combinées de lutte contre le terrorisme et la subversion.

La participation des services de sécurité à la lutte contre le terrorisme et la subversion n'est pas exclusive de l'exercice des autres missions dont ils sont investis par les lois et règlements.

Art. 5. — Le choix des moyens, les modalités d'exécution et la conduite des opérations d'intervention sont du ressort exclusif de l'autorité militaire.

Art. 6. — L'autorité délégataire ou subdélégataire assure le commandement, la conduite et la coordination de l'ensemble des opérations nécessitant la mise en œuvre des forces et moyens des différents corps de l'Armée Nationale Populaire et des services de sécurité.

Art. 7. — Lors d'opérations de police combinées, l'assignation des missions et la dévolution des rôles interviennent dans le respect de la répartition des zones d'intervention, définies préalablement par l'autorité subdélégataire.

## CHAPITRE 3

**ATTRIBUTIONS DE L'AUTORITE MILITAIRE  
DELEGATAIRE OU SUBDELEGATAIRE**

Art. 8. — Dans le cadre de la mise en œuvre de la lutte contre le terrorisme et la subversion pour la mise hors d'état de nuire des terroristes et des réseaux de soutien, l'autorité délégitaire ou subdélégitaire est chargée :

- de mettre en œuvre toute unité ou formation de l'Armée Nationale Populaire et/ou des services de sécurité ;
- de coordonner et de conduire les actions opérationnelles issues de l'exploitation du renseignement provenant des différents services de sécurité.

Art. 9. — L'autorité militaire délégitaire ou subdélégitaire exerce le commandement opérationnel sur toutes les unités et formations de l'Armée Nationale Populaire et des services de sécurité placés sous son contrôle dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et la subversion.

## CHAPITRE 4

**MODALITES DE MISE EN ŒUVRE**

Art. 10. — Le secteur opérationnel dispose d'un état-major mixte présidé par le commandant du secteur opérationnel, comprenant le commandant territorial de la gendarmerie nationale, le chef de sûreté de wilaya, le représentant du Département du Renseignement et de la Sécurité et le délégué à la sécurité de la wilaya.

L'état-major mixte est chargé :

- du suivi et de l'évaluation de la situation qui prévaut sur toute l'étendue de la circonscription territoriale de compétence et dans les secteurs opérationnels limitrophes ;
- de l'exploitation du renseignement recueilli ;
- de la planification des actions multiformes à exécuter ;
- de la coordination des actions à mettre en œuvre.

Art. 11. — Dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et la subversion, les tâches assignées aux différents intervenants sont définies comme suit :

**1- Pour les unités et formations de l'Armée Nationale Populaire :**

Les unités et formations mènent les opérations offensives de mise hors d'état de nuire des terroristes.

L'intervention des unités et formations de l'Armée Nationale Populaire en zone urbaine ne se fera qu'en cas de nécessité et en renforcement des services de sécurité, en conformité avec les dispositions de l'article 5 ci-dessus.

**2 - Pour les unités de la gendarmerie nationale :**

Les unités territoriales de la gendarmerie nationale mises sous contrôle opérationnel sont chargées du recueil et de l'exploitation du renseignement permettant la localisation et la mise hors d'état de nuire des terroristes et leurs réseaux de soutien.

Tout en assurant les missions de sécurité publique, les unités de la gendarmerie nationale accordent une priorité aux activités liées à la lutte contre le terrorisme et la subversion. Elles agissent en étroite coopération avec les unités de l'Armée Nationale Populaire et des autres services de sécurité.

**3- Pour les unités de la sûreté nationale :**

Les unités territoriales de la sûreté nationale mises sous contrôle opérationnel sont chargées du recueil et de l'exploitation du renseignement permettant la localisation et la mise hors d'état de nuire des terroristes et de leurs réseaux de soutien.

Tout en assurant les missions de sécurité publique, les unités territoriales de la sûreté nationale accordent la priorité aux activités liées à la lutte contre le terrorisme et la subversion. Elles agissent en étroite coopération avec les unités de l'Armée Nationale Populaire et des autres services de sécurité.

Les unités de la police des frontières sont chargées d'assurer un contrôle rigoureux des personnes franchissant les points de passage frontaliers terrestres, maritimes et aériens, dans le but d'intercepter et d'appréhender tout individu recherché ou suspecté pour activité terroriste. Elles participent à la collecte du renseignement inhérent à la lutte contre le terrorisme et la subversion.

Art. 12. — Les services de sécurité engagés dans la lutte contre le terrorisme et la subversion informent l'autorité délégitaire ou subdélégitaire de toutes les actions à engager induites par les résultats des opérations de recherche et du recueil du renseignement pour le démantèlement des réseaux de soutien.

Ils doivent, en outre, procéder entre eux à l'échange des renseignements opérationnels liés à la lutte contre le terrorisme et la subversion.

Ces renseignements doivent être communiqués à l'ensemble des intervenants concernés pour leur exploitation en temps réel.

Art. 13. — Les autorités délégitaires et subdélégitaires entreprennent des actions de coopération et de coordination avec les walis territorialement compétents, dans le cadre des besoins induits par la lutte contre le terrorisme et la subversion.

## CHAPITRE 5

**DISPOSITIONS FINALES**

Art. 14. — Les conditions et modalités d'application des articles 3, 5, 11 et 12 ci-dessus seront précisées, en tant que de besoin, par instructions du chef d'état-major de l'Armée Nationale Populaire.

Art. 15. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Jomada El Oula 1432 correspondant au 2 mai 2011.

Pour le ministre de la défense nationale <i>Le ministre délégué</i>	Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales Daho OULD KABLIA
---	---

Abdelmalek GUENAIZIA  
-----★-----

**Arrêté interministériel du 15 Jomada Ethania 1432 correspondant au 18 mai 2011 mettant fin au détachement du président du tribunal militaire permanent de Ouargla/4ème région militaire.**  
-----

Par arrêté interministériel du 15 Jomada Ethania 1432 correspondant au 18 mai 2011, il est mis fin, à compter du 1er mai 2011, au détachement de M. Aissa Hadj-M'hamed auprès du ministère de la défense nationale en qualité de président du tribunal militaire permanent de Ouargla/4ème région militaire.

-----★-----

**Arrêté interministériel du 15 Jomada Ethania 1432 correspondant au 18 mai 2011 portant détachement d'un magistrat auprès du ministère de la défense nationale en qualité de président du tribunal militaire permanent de Ouargla/4ème région militaire.**  
-----

Par arrêté interministériel du 15 Jomada Ethania 1432 correspondant au 18 mai 2011, M. El Hachemi Djebblahi est détaché auprès du ministère de la défense nationale en qualité de président du tribunal militaire permanent de Ouargla, 4ème région militaire pour une durée d'une (1) année, à compter du 1er mai 2011.

**MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES**

**Arrêté du 22 Jomada Ethania 1432 correspondant au 25 mai 2011 relatif au dossier de demande de la carte nationale d'identité et du passeport.**  
-----

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu l'ordonnance n° 77-01 du 23 janvier 1977 relative aux titres de voyage des ressortissants algériens, notamment son article 19 ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-247 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994, modifié, fixant les attributions du ministre de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative ;

Vu l'arrêté du 7 Chaâbane 1431 correspondant au 19 juillet 2010 relatif au dossier de demande de la carte nationale d'identité et du passeport biométriques électroniques et les modalités de son instruction ;

**Arrête :**

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de fixer les pièces constitutives du dossier de demande de la carte nationale d'identité et du passeport.

Art. 2. — Un formulaire spécial de demande est mis à la disposition du citoyen lors de l'introduction de la demande d'obtention de la carte nationale d'identité et du passeport ou à l'occasion de leur renouvellement.

Art. 3. — Le formulaire est disponible au niveau :

- de la circonscription administrative ;
- de la daïra ;
- des services consulaires ;
- du site internet du ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

Art. 4. — Le formulaire, dûment renseigné et accompagné des pièces justificatives énumérées aux articles 8 et 9 ci-dessous, donne lieu, lors de la certification administrative, à l'affectation d'un numéro d'enregistrement du dossier au niveau de la circonscription administrative de la daïra ou du service consulaire.

Art. 5. — Le formulaire dûment renseigné peut être transmis par internet sur le site Web des administrations désignées à l'article 4 ci-dessus.

Art. 6. — La présence du demandeur du passeport est obligatoire pour le dépôt du dossier et l'enrôlement des empreintes digitales, la prise de la photographie d'identité et de la signature, numérisées.

La photographie d'identité du demandeur devant figurer sur le document est prise de manière à ne dissimuler aucune caractéristique du visage.

L'enrôlement des empreintes digitales ne concerne que les personnes âgées de plus de douze (12) ans.

Les demandeurs de la carte nationale d'identité ne sont pas concernés par l'enrôlement des empreintes digitales, la prise de la photographie d'identité et de la signature, numérisées.

Art. 7. — Le dépôt du dossier de demande du passeport s'effectue sur rendez-vous téléphonique auprès de la circonscription administrative, de la daïra ou du service consulaire du lieu de résidence.

Art. 8. — Le dossier de demande de la carte nationale d'identité comprend le formulaire renseigné et signé par l'intéressé ou par le tuteur légal pour les mineurs, auquel est joint :

## **Annexe 2 - Extraits de la Constitution Algérienne**

**Art. 91** - En cas de nécessité impérieuse, le Haut Conseil de Sécurité réuni, le Président de l'Assemblée Populaire Nationale, le Président du Conseil de la Nation, le Premier ministre et le Président du Conseil Constitutionnel consultés, le Président de la République décrète l'état d'urgence ou l'état de siège, pour une durée déterminée et prend toutes les mesures nécessaires au rétablissement de la situation.

La durée de l'état d'urgence ou de l'état de siège ne peut être prorogée qu'après l'approbation du Parlement siégeant en chambres réunies.

**Art. 138** - Le pouvoir judiciaire est indépendant.  
Il s'exerce dans le cadre de la loi.

**Art. 77** - Outre les pouvoirs que lui confèrent expressément d'autres dispositions de la Constitution, le Président de la République jouit des pouvoirs et prérogatives suivants [...] 8- il signe les décrets présidentiels;

**Art. 85** - Outre les pouvoirs que lui confèrent expressément d'autres dispositions de la Constitution, le Premier ministre exerce les attributions suivantes: [...] 3- il signe les décrets exécutifs, après approbation du Président de la République.

### **Annexe 3 - Extraits du Code pénal**

**Art. 87 bis. (Nouveau)** - Est considéré comme acte terroriste ou subversif, tout acte visant la sûreté de l'Etat, l'intégrité du territoire, la stabilité et le fonctionnement normal des institutions par toute action ayant pour objet de :

- semer l'effroi au sein de la population et créer un climat d'insécurité, en portant atteinte moralement ou physiquement aux personnes ou en mettant en danger leur vie, leur liberté ou leur sécurité, ou en portant atteinte à leurs biens ;
- entraver la circulation ou la liberté de mouvement sur les voies et occuper les places publiques par des attroupements ;
- attenter aux symboles de la Nation et de la République et profaner les sépultures ;
- porter atteinte aux moyens de communication et de transport, aux propriétés publiques et privées, d'en prendre possession ou de les occuper indûment ;
- porter atteinte à l'environnement ou introduire dans l'atmosphère, sur le sol, dans le sous-sol ou dans les eaux y compris celles de la mer territoriale, une substance de nature à mettre en péril la santé de l'homme ou des animaux ou le milieu naturel ;
- faire obstacle à l'action des autorités publiques ou au libre exercice de culte et des libertés publiques ainsi qu'au fonctionnement des établissements concourant au service public ;
- faire obstacle au fonctionnement des institutions publiques ou porter atteinte à la vie ou aux biens de leurs agents, ou faire obstacle à l'application des lois et règlements.

**Art. 96. (Modifié)** - Quiconque distribue, met en vente, expose au regard du public ou détient en vue de la distribution, de la vente ou de l'exposition, dans un but de propagande, des tracts, bulletins et papillons de nature à nuire à l'intérêt national, est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans et d'une amende de trois mille six cents (3.600) DA à trente six mille (36.000) DA. Lorsque les tracts, bulletins et papillons sont d'origine ou d'inspiration étrangère, l'emprisonnement peut être porté à cinq (5) ans. Le tribunal peut prononcer, en outre, dans les deux cas, la peine de l'interdiction des droits énoncés à l'article 14 du présent code et l'interdiction de séjour.

**Art. 296.** - Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération des personnes ou du corps auquel le fait est imputé, est une diffamation. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommés, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés.

**Art. 298. (Modifié)** - Toute diffamation commise envers des particuliers est punie d'un emprisonnement de deux (2) à six (6) mois et d'une amende de vingt cinq mille (25.000) DA à cinquante mille (50.000) DA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le pardon de la victime met fin aux poursuites pénales.

Toute diffamation commise envers une ou plusieurs personnes qui appartiennent à un groupe ethnique ou philosophique, ou à une religion déterminée est punie d'un emprisonnement d'un (1) mois à un (1) an et d'une amende de dix mille (10.000) DA cent mille (100.000) DA ou de l'une de ces deux peines seulement, lorsqu'elle a pour but d'inciter à la haine entre les citoyens ou habitants.



#### **Annexe 4 - Listes non exhaustives des disparitions forcées (2008 2010 2011)**

Le 12 mars 2008 - **Mohamed Ben Nissoum**, âgé de 47 ans, a disparu à El Oued, consécutivement à l'arrestation par des services de sécurité de trois de ses amis dans la commune de Oued R'Hiou dans la wilaya de Relizane. Il a passé au minimum plus de deux mois en détention au secret.

Le 17 mars 2009, **Moussa Rahli**, un agriculteur de 41 ans a été arrêté par 4 agents en civil à son domicile de Ouled Aïssa (wilaya de Boumerdes). Il a été localisé autour du 20 avril 2009 à la prison militaire de Blida.

Le 5 septembre 2010 c'était au tour de **Salah Koulal**, lui aussi de Ouled Aïssa (wilaya de Boumerdes) de disparaître après avoir été arrêté à un barrage de gendarmerie dans la commune de Baghli. Il a réapparu le 18 septembre 2010 au lendemain du délai légal de garde à vue (12 jours). Il a été placé sous mandat de dépôt pour « apologie et financement d'actes terroristes ». Durant sa disparition, M. Salah Koullal, qui était détenu dans un centre de détention secret de Blida, affirme avoir subi des actes de torture et de mauvais traitements. Contacté par le quotidien algérien « Le Temps »<sup>1</sup>, Me Ksentini le président de la CNCPPDH a déclaré le 14 septembre 2011 avant même que Koulal n'ait été localisé : « *il est certain que cette affaire a un lien avec la lutte contre le terrorisme* ». « *S'il s'agit de cela, et c'est ma conviction, nous sommes encore dans les délais légaux de la garde à vue* ». Il justifie ainsi la détention au secret durant le délai légal de garde à vue.

Le 17 octobre 2010, **Othmane Abdessamed Abdellahoum** a été arrêté à la sortie de son domicile familial à Aïn Al Hadjel (wilaya de M'sila). Sa famille est restée sans nouvelle plus de trois semaines et n'a pu lui rendre visite à la prison de Bouira que le 11 novembre 2011. Il portait des traces de torture et a affirmé avoir été détenu au secret au centre Antar, une caserne des services du renseignement et de la sécurité (DRS) d'Alger.

Le même 11 novembre, la famille de **Rachid Kebli**, arrêté le 18 octobre 2010 été arrêté sur son lieu de travail à Maghnia (wilaya de Tlemcen) par 4 agents en civil, a appris que M. Kebli se trouvait à la prison d'El Harrach à Alger Il n'a pu recevoir la visite de son avocat que le 21 novembre.

Tout récemment **Abdelkader Hamdaoui** un jeune homme de 24 ans a été détenu au secret plus de 35 jours après avoir été arrêté par des agents en civil à son domicile à Rouissat (wilaya de Ouargla) le 27 septembre 2011. Il a été localisé le 12 novembre 2011 à la prison de Serkadji lorsque des détenus transférés de la prison de Serkadji vers celle de El Harrach à ALger, ont informé l'avocat Amine Sidhoum de la présence d'Abdelkader Hamadoui à la prison de Serkadji. Abdelkader Hamdaoui a été mis sous mandat de dépôt et placé à Serkadji à partir du 9 octobre 2011 à l'issue des 12 jours de garde à vue durant lesquels il était détenu au secret.

---

1

## **Annexe 5 – Liste non exhaustive des interdictions de réunions pacifiques en Algérie (2009 2010 2011)**

**Le 16 juillet 2009 : une rencontre-débat sur « la préservation de la mémoire pour la reconstruction de la société »** organisé par la Coalition d'associations de victimes des années 1990, dont le CFDA fait partie, devait se tenir à la maison des syndicats à Bachdjarah en banlieue d'Alger<sup>2</sup>. A leur arrivé, les organisateurs ont trouvé des dizaines de policiers qui avaient installé des barrières pour empêcher l'accès à la salle. Selon le chef de la sûreté nationale d'Alger, le wali aurait interdit la réunion pour des raisons de sécurité. Aucune notification écrite de l'interdiction n'a été délivrée aux organisateurs. De plus, Mohammed Errahoui, ancien disparu marocain auteur du livre-témoignage « Mouvoirs » qui venait participer en tant qu'intervenant à la rencontre a été refoulé à son arrivée à l'aéroport d'Alger sans que cette décision ait été motivée ou expliquée.

**Le 25 mars 2010 : Le 3<sup>ème</sup> congrès de la Ligue algérienne de défense des droits de l'Homme (LADDH) sur le thème de « Agissons ensemble pour la levée de l'état d'urgence » a été interdit.** Les organisateurs ont reçu la veille au soir une notification écrite, non motivée, de la décision de la direction de la réglementation et des affaires générales (DRAG) de la wilaya d'Alger de ne pas autoriser la tenue du congrès au centre de la Mutuelle des travailleurs des matériaux de construction (MINATEC) de Zeralda. La déclaration avait été déposée auprès de la wilaya d'Alger le 28 février 2010. La LADDH a finalement organisé son Congrès à la maison des syndicats de Bachedjarah dans la clandestinité.

**Les 14 et 15 mai 2010 : Le Forum syndical maghrébin, co-organisé par le syndicat autonome de l'administration publique, le SNAPAP,** devait réunir des représentants syndicaux africains, maghrébins et européens à la Maison des syndicats à Bachedjarah. Deux jours plus tôt le propriétaire des locaux hébergeant la maison des syndicats a été convoqué par le chef de la sûreté de daïra et le Wali délégué au Wali d'Alger qui lui ont notifié **un arrêté du Wali d'Alger prononçant la fermeture et la mise sous scellés des locaux** sous prétexte notamment de "trouble à l'ordre public" et de "transformation du local en un lieu de rencontre des jeunes filles et jeunes hommes venus de différentes régions du pays". Le Forum syndical maghrébin a dû se dérouler au siège du parti politique d'opposition le FFS. En outre la fermeture de la maison des syndicats a privé les militants syndicalistes mais aussi les autres associations qui pouvaient bénéficier de la salle d'un lieu de réunion très rare à Alger.

**Le 24 juillet 2010 : Un séminaire de travail sur le « système international de défense et de promotion des droits humains » organisé à l'attention des cadres associatifs à Tizi Ouzou par le Congrès mondial amazigh (CMA) en collaboration avec l'Association de femmes kabyles et l'association Kabylie solidarité, a été interrompu par l'intervention de la police<sup>3</sup>.** Or la déclaration de la tenue de la rencontre avait été effectuée dans les délais prévus par la loi. Elle a saisi la documentation et les supports pédagogiques. Les organisateurs et les participants ont été emmenés au commissariat central de la ville et y ont subi un interrogatoire. Par ailleurs, les conférenciers étrangers n'ont pas obtenu le visa pour entrer en Algérie. En août 2009 déjà, le président et une dizaine de membres du CMA, dont deux Marocains, avaient été interpellés, à l'issue d'une conférence à Tizi Ouzou. Ils ont été libérés après avoir passé plus de sept heures au commissariat central de la ville.

**Le 25 novembre 2010 : Un colloque international sur les violences faites aux « Stop à la violence ! Les droits des femmes maintenant » organisé par une coalition d'associations chapeauté par l'Association Algérienne pour la Planification Familiale qui devait se tenir à l'hôtel Es Safir (Alger) a été interdit par la Wilaya d'Alger<sup>4</sup>.** Alors que la déclaration de la tenue de la rencontre a été déposée dans les temps par les organisateurs, le refus d'autoriser la rencontre est intervenu le 23 novembre, par oral, de manière non motivée.

**Le 23 avril 2011 : Un meeting populaire organisé par la Coordination nationale pour le changement et la démocratie (CNCD-Barakat) d'Oran qui devait se tenir à Mostaganem sur le thème « les droits**

<sup>2</sup> Communiqué du CFDA du 17 juillet 2009- [http://www.algeriedisparus.org/cfda1/images/pdf/cp\\_16092009.pdf](http://www.algeriedisparus.org/cfda1/images/pdf/cp_16092009.pdf)

<sup>3</sup> El Watan, 24 juillet 2010 - [http://www.algeria-watch.org/fr/mrv/mrvrepr/activite\\_cma\\_empechee.htm](http://www.algeria-watch.org/fr/mrv/mrvrepr/activite_cma_empechee.htm)

<sup>4</sup> <http://www.dna-algerie.com/interieure/violences-faites-aux-femmes-une-ministre-du-gouvernement-interdit-un-colloque-un-autre-ouvre-un-numero-vert-15-16-2>



**humains dans la société algérienne » à été interdit<sup>5</sup>**. En dépit d'une attestation écrite et signée de réservation d'une salle, la direction de la réglementation et des affaires générales (DRAG) de la wilaya de Mostaganem a délivré aux organisateurs, deux jours avant le jour prévu de la rencontre, un refus d'autorisation au motif que la salle réservée n'était pas disponible.

Le 9 juin 2011 : Une conférence débat sur le thème « Corruption et dynamiques de changement dans le monde arabe » qui devait se tenir le 10 juin 2011 à Alger et organisée par la LADDH a été interdite<sup>6</sup>. Encore une fois la notification de refus d'autoriser la tenue de la réunion est intervenue la veille sans motivation. Dix jours plus tôt, une section de la LADDH de la Wilaya d'El Taref Wilaya d'El-Taref s'est vue interdire la tenue d'une rencontre sur les droits de l'enfant à l'occasion de la journée de l'enfant.

---

<sup>5</sup> Communiqué de la LADDH Oran du 23 avril 2011 : <http://www.la-laddh.org/spip.php?article745>

<sup>6</sup> El Watan, 10 juin 2011 : [http://www.algeria-watch.org/fr/mrv/mvrept/interdiction\\_conference\\_corruption.htm](http://www.algeria-watch.org/fr/mrv/mvrept/interdiction_conference_corruption.htm)

## Annexe 6 – Liste non exhaustive des manifestations pacifiques réprimées à Alger (2009 – 2010 – 2011)

- **Avant la levée de l'état d'urgence**

**Le 3 mai 2010, un important dispositif policier a dispersé un rassemblement pacifique organisé à l'occasion de la Journée mondiale pour la liberté de presse devant les locaux de la télévision nationale à Alger** afin de revendiquer le droit à la liberté d'expression en Algérie et de dénoncer la censure. Quatre des organisateurs, animateurs du groupe "Bezzef" ("C'est trop"), qui dénonce les atteintes aux libertés en Algérie, ainsi que le secrétaire général du Rassemblement action et jeunesse (RAJ), ont été arrêtés par les forces de police pour "attroupement non autorisé". Durant leur détention, ils ont été soumis durant trois heures à un interrogatoire concernant le rassemblement, avant d'être libérés sans qu'aucune charge ne soit retenue à leur encontre.

**Le 26 mai 2010, à Tizi Ouzou, les forces de police ont violemment disperser une marche pacifique organisée par la Coordination des Arouchs, daïras et communes (CADC)** pour commémorer les événements du printemps noir en Algérie et dénoncer l'impunité dont jouissent les responsables des exactions. Une douzaine de personnes a été blessée, dont des personnes âgées de plus de 60 ans.

**4 août 2010 : Le rassemblement hebdomadaire des familles de disparus qui se tenait depuis 1998 devant la Commission Nationale Consultative pour la promotion et la protection des droits de l'homme (CNCPPDH) à Alger a été subitement interdit.** Les familles ont trouvé sur les lieux de leur rassemblement des camions de police et des dizaines de policiers leur empêchant l'accès. Elles ont été violemment dispersées. Le mercredi suivant, le 11 août, les familles ont tenté de nouveau de se rassembler au même endroit. Les violences policières ont redoublées à l'encontre de parents de disparus souvent âgés et malades. Plusieurs ont été frappés dont Mme Nassera Dutour, porte-parole du CFDA. Mme Fatma Lakehel et M. Hassan Ferhati, membres de SOS-Disparu(e)s, se sont évanouis à la suite de ces violences et ont dû être transférés à l'hôpital. La police judiciaire a également arrêté quatre manifestants, dont M. Sliman Hamitouche, un membre de SOS-Disparu(e)s, un père de disparu âgé de 82 ans, M. Millis, et deux jeunes membres de la LADDH. Ils ont été libérés plusieurs heures plus tard sans avoir été mis en accusation. En janvier 2011, à la création de la Coordination nationale pour le changement et la démocratie (CNCD) suite aux émeutes qui ont éclatées à Alger et dans tout le pays et à la chute de Ben Ali en Tunisie, des appels à manifester tous les samedis à Alger ont été lancés pour revendiquer le changement de système.

**La première manifestation a eu lieu le 12 février. Une demande d'autorisation avait été envoyée par les membres de la CNCD au Wali d'Alger telle que la loi le prévoit. Le wali a refusé l'autorisation.** Les organisateurs ont décidé de maintenir la marche. La veille les autorités ont procédé à l'interpellation de MM. Kateb Said, Akrem el-Kebir, Ait Tayab Hassan, Bouha Yacine et Mme Chouicha Sihem, membres de la section de la LADDH à Oran, alors qu'ils distribuaient des tracts pour appeler à la marche. Le jour du rassemblement environ 3000 manifestants se sont réunis place du 1<sup>er</sup> mai à Alger dans une ambiance de tension indescriptible. Un dispositif sécuritaire de 30 000 agents et forces anti-émeutes a été déployé dans la ville pour empêcher la marche d'avoir lieu. Des centaines de personnes, dont M. Mouloud Boumghar, membre du Collectif des familles de disparus en Algérie (CFDA), Mme Chérifa Kheddar, présidente de l'organisation des victimes du terrorisme Djazairouna, M. Achour Idir, secrétaire général du Conseil des lycées d'Algérie (CLA), et M. Salem Sadali, secrétaire général du Syndicat autonome du technique, de l'enseignement et de la formation (SATEF), avant d'être libérés sans qu'aucune charge ne soit retenue contre eux. De nombreuses violences ont été répertoriées. Des casseurs auraient été recrutés par les autorités pour insulter les manifestants et soutenir le régime.

**Le 19 février, les forces de l'ordre ont violemment dispersé la deuxième journée d'action nationale organisée par la CNCD en frappant les manifestants regroupés à la place du 1er mai à Alger.** M. Ali Yahia Abdenour, président d'honneur de la LADDH, a été malmené et M. Rachid Malaoui, président du Syndicat national autonome des personnels de l'administration publique (SNAPAP), a été blessé. Des contre-manifestants ont également attaqué les manifestants. M. Abdelmoumène Khelil, secrétaire général de la LADDH, a ainsi été menacé d'agression devant des policiers qui ne sont pas intervenus.

**Le 20 février 2011, des étudiants de plusieurs écoles et universités d'Algérie qui tenaient à cette période des rassemblements pacifiques quotidiens devant le ministère de l'Enseignement supérieur pour revendiquer l'amélioration de leurs conditions d'étude et l'élargissement des perspectives d'emploi, ont été attaqués par la police anti-émeute. Plus de 20 étudiants ont été blessés. Le lendemain, ils ont maintenu leur rassemblement entourés d'un important dispositif policier**

- **Suite à le levée de l'état d'urgence le 24 février 2011, les manifestations pacifiques ont continué d'être violemment réprimées.**

De nombreux représentants des autorités nationales, notamment le ministre de l'intérieur Daho Ould Kablia, ont précisé que les marches publiques demeuraient interdites à Alger. **Le Président Bouteflika, quant à lui, a déclaré qu'aucune marche ne serait tolérée à Alger, mais que si certaines personnes souhaitaient se réunir, elles pouvaient très bien le faire dans des salles**<sup>7</sup>.

**Durant le mois de mars 2011, de très nombreuses manifestations, sit-in, rassemblements pacifiques ont été comptabilisés dans tous le pays, chacun avec leur lot de violences policières.** Selon le quotidien algérien El Watan dans un article 12 mai 2011<sup>8</sup>, la Direction générale des Services et de la Sécurité (DGSN) a comptabilisé 11 710 services d'ordres sur tout le territoire national.

**Le 16 mars 2011, Dalila Touat, la représentante du Comité national pour la défense des droits des chômeurs de la Wilaya de Mostaganem, a été arrêtée suite à la distribution de tracts appelant à un rassemblement pacifique** le 20 mars à Alger afin d'appeler au respect des droits des chômeurs. Placée en garde à vue pendant 24 heures, elle a été inculpée de « distribution non autorisée de tracts » et « d'incitation à un attroupement non armé », passible d'un an de prison. Dalila Touat a été acquittée en deuxième instance notamment grâce à l'action d'un Comité de soutien.

**Le 23 avril 2011, les adjoints de l'éducation nationale ont été empêchés de tenir leur rassemblement, devant la présidence de la République.** La répression a été brutale, de nombreux adjoints ont été malmenés et frappés.

**Le 16 octobre 2011, un rassemblement pacifique des membres du Comité national pour la défense des droits des chômeurs de la wilaya de Laghouat a été sauvagement dispersé par les forces de l'ordre.** Vers 9h30, une trentaine des jeunes chômeurs, qui revendiquaient leur droit au travail, ont été encerclés par de nombreux policiers qui leur ont arraché leurs pancartes, leurs banderoles et leurs téléphones portables. Les jeunes ont été sauvagement tabassés avant d'être arrêtés. Cinq d'entre eux ont été gravement blessés. Tahar Belabbes, coordinateur de la CNDDC a, quant à lui, été convoqué ce matin même au commissariat de Batna pour y être interrogé sur les activités de la CNDDC et sur ses liens avec d'autres militants syndicaux.

Une semaine plus tôt, lors d'une **tentative de rassemblement des chômeurs devant la Présidence à El Mouradia à Alger, plus de 25 chômeurs venus de différentes wilayas du pays ont été arrêtés sur la route, avant même d'avoir pu accéder au lieu de rassemblement, et ont ensuite été détenus dans les commissariats d'Alger avant d'être relâchés sans être inculpés.**

---

<sup>7</sup> El Watan, 3 février 2011

<sup>8</sup> [http://www.elwatan.com/actualite/520-marches-et-sit-in-en-mars-12-05-2011-124140\\_109.php](http://www.elwatan.com/actualite/520-marches-et-sit-in-en-mars-12-05-2011-124140_109.php)

4	JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 44	10 Ramadhan 1432 10 août 2011
<b>LOIS</b>		
<p>Loi n° 11-14 du 2 Ramadhan 1432 correspondant au 2 août 2011 modifiant l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 portant code pénal.</p> <p style="text-align: center;">-----</p> <p>Le Président de la République, Vu la Constitution, notamment ses articles 119,120, 122 et 126 ; Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ; Après avis du Conseil d'Etat, Après adoption par le Parlement, Promulgue la loi dont la teneur suit ;</p> <p>Article 1er. — La présente loi a pour objet de modifier l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal.</p> <p>Art. 2. — Les articles 119 bis, 144 bis et 146 de l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, susvisée, sont modifiés et rédigés comme suit :</p> <p>« Art. 119. bis — Est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans et d'une amende de 50.000 DA à 200.000 DA tout agent public, au sens de l'article 2 de la loi n° 06-01 du 20 février 2006 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption, qui cause, par sa négligence manifeste, le vol, le détournement, la détérioration ou la perte des deniers publics ou privés ou des effets en tenant lieu ou des pièces, titres, actes, effets mobiliers qui étaient entre ses mains, soit en vertu, soit à raison de ses fonctions. »</p> <p>« Art. 144. bis — Est punie d'une amende de 100.000 DA à 500.000 DA toute personne qui offense le Président de la République par une expression outrageante, injurieuse ou diffamatoire, que ce soit par voie d'écrit, de dessin, de déclaration, ou de tout autre support de la parole ou de l'image, ou que ce soit par tout autre support électronique, informatique ou informationnel.</p> <p>Les poursuites pénales sont engagées d'office par le ministère public.</p> <p>En cas de récidive, l'amende est portée au double ».</p> <p>« Art. 146. — L'outrage, l'injure ou la diffamation commis par l'un des moyens énoncés à l'article 144 bis envers le Parlement ou l'une de ses deux chambres, les juridictions ou envers l'Armée nationale populaire, ou envers tout corps constitué ou toute autre institution publique, est puni des peines prévues à l'article ci-dessus.</p> <p>En cas de récidive, l'amende est portée au double. »</p> <p>Art. 3. — L'article 144 bis 1 de l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 portant code pénal est abrogé.</p> <p>Art. 4. — La présente loi sera publiée au <i>Journal officiel</i> de la République algérienne démocratique et populaire.</p> <p>Fait à Alger, le 2 Ramadhan 1432 correspondant au 2 août 2011.</p> <p style="text-align: right;">Abdelaziz BOUTEFLIKA.</p>	<p>Loi n° 11-15 du 2 Ramadhan 1432 correspondant au 2 août 2011 modifiant et complétant la loi n° 06-01 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption.</p> <p style="text-align: center;">-----</p> <p>Le Président de la République, Vu la Constitution, notamment ses articles 119,120, 122 et 126 ; Vu la loi n° 06-01 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006, complétée, relative à la prévention et à la lutte contre la corruption ; Après avis du Conseil d'Etat ; Après adoption par le Parlement ; Promulgue la loi dont la teneur suit ;</p> <p>Article 1er. — La présente loi a pour objet de modifier et de compléter la loi n° 06-01 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006, complétée, relative à la prévention et à la lutte contre la corruption.</p> <p>Art. 2. — Les articles 26 et 29 de la loi n° 06-01 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006, susvisée, sont modifiés, complétés et rédigés comme suit :</p> <p>« Art. 26. — Sont punis d'un emprisonnement de deux (2) à dix (10) ans et d'une amende de 200.000 DA à 1.000.000 de DA :</p> <p>1 — Tout agent public qui, sciemment, procure à autrui un avantage injustifié lors de la passation ou de l'octroi de visa d'un contrat, d'une convention, d'un marché ou d'un avenant, en violation des dispositions législatives et réglementaires relatives à la liberté d'accès, à l'égalité des candidats et à la transparence des procédures.</p> <p>( ..... le reste sans changement.....) ».</p> <p>« Art. 29. — Est puni d'un emprisonnement de deux (2) à dix (10) ans et d'une amende de 200.000 DA à 1.000.000 de DA, tout agent public qui, sciemment dissipe, soustrait, détruit, retient indûment ou fait tout autre usage illicite, à son profit ou au profit d'une autre personne ou entité, tout bien, tout fonds ou valeurs, publics ou privés, ou toute chose de valeur qui lui ont été remis soit en vertu, soit en raison de ses fonctions ».</p> <p>Art. 3. — La présente loi sera publiée au <i>Journal officiel</i> de la République algérienne démocratique et populaire.</p> <p>Fait à Alger, le 2 Ramadhan 1432 correspondant au 2 août 2011.</p> <p style="text-align: right;">Abdelaziz BOUTEFLIKA.</p>	

**Annexe 8 - Liens vers les codes**

**Code la justice militaire : <http://www.joradp.dz/TRV/FJustM.pdf>**

**Code pénal : <http://www.joradp.dz/TRV/FPenal.pdf>**

**Code de procédure pénale : <http://www.joradp.dz/TRV/FPPenal.pdf>**

**[Projet de loi sur l'information : http://www.ministerecommunication.gov.dz/pdf/pro-infofr.pdf](http://www.ministerecommunication.gov.dz/pdf/pro-infofr.pdf)**